RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT 2026 - 220

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE CAMION TOUPIE POUR DES TRAVAUX 1 Bis RUE VAUCORBE LE 1er JUILLET 2026

Le maire de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2122-31 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public en date du 24 juin 2026 par Madame Hélène Folacci, pour le stationnement d'un camion toupie devant le n°1 Bis rue Vaucorbe le 1er juillet 2026 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions à l'occasion de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Hélène Folacci est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion toupie devant le n°1 Bis rue Vaucorbe le 1er juillet 2026, de 9 heures à 17 heures 30 afin d'effectuer des travaux d'entretien de toiture.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :
- **Piétons :** Les piétons doivent être avertis qu'ils doivent utiliser le trottoir d'en face en amont et aval de l'emprise des travaux.
- **Stationnement :** Les trois places de stationnement devant le n°1 bis rue Vaucorbe sont strictement réservée au stationnement du camion toupie.
- **Circulation :** La circulation n'est pas perturbée.
- **Sécurité :** le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public.

Article 3: L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 5,95 euros par m² au sol par mois indivisible au-delà d'une durée de 15 jours conformément à la délibération n°25/169 du conseil municipal en date du 11 décembre 2025.

Article 4 : L'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière, sont installés par le demandeur qui en est responsable.

Article 5 : Madame Hélène Folacci est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 6 : **La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté**. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 7 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Police Municipale,
- Services techniques.

Et notification est faite au demandeur,

Fait à Tonnerre, le 25 juin 2026,

Par délégation du maire,
La 2nde adjointe,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Émilie ORGEL